

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2020 - 430
complétant l'arrêté DCPAT n° 2019-552 du 20 août 2019
Société GAÏA à Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen et Renung

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-552 du 20 août 2019 autorisant la société GAÏA à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen et Renung aux lieux-dits : « Champ de Bordcarrère », « Cameloung », « Bordecarrère », « Saligas de Poudenx », « Mellet », « Gabarret », « Le Tremblant », « Laroque », « Castets » et « Gaillat » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le courrier daté du 06 août 2020 transmis par la société GAÏA demandant la possibilité d'exploiter la parcelle n° 690 – section D – lieu-dit : « Le Tremblant » située sur la commune de Cazères-sur-l'Adour ;

Vu la consultation du 20 août 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant dans sa transmission du 26 août 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le document d'urbanisme intégrant la commune de Cazères-sur-l'Adour a été mis en compatibilité avec le projet initial permettant ainsi l'exploitation de la parcelle n° 690 – section D – lieu-dit : « Le Tremblant » sur le territoire de la commune de Cazères-sur-l'Adour ;

Considérant que ladite parcelle fait partie intégrante du dossier initial de demande d'autorisation déposé le 20 avril 2017 et complété le 22 janvier 2018 ;

Considérant que l'exploitation de cette parcelle, portant la superficie exploitable de 643 856 m² à 647 471 m², sans modifier le périmètre autorisé, n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments caractérisant les effets possibles sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont définis dans le dossier initial de demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Portée de l'autorisation

La Société GAÏA est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées par l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 susvisé, à exploiter la parcelle n° 690 – section D – lieu-dit : « Le Tremblant » sur le territoire de la commune de Cazères-sur-l'Adour.

La superficie exploitable de la carrière associée passe ainsi de 643 856 m² à 647 471 m².

Article 2 – Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire ou du contrat de forage dont il est titulaire, sur la parcelle concernée.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cazères-sur-l'Adour, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Cazères-sur-l'Adour pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Cazères-sur-l'Adour et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société GAÏA,

et dont copie sera adressée :

- à la mairie de Cazères-sur-l'Adour,
- à la DDTM.

Mont-de-Marsan, le **14 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

Loïc GROSSE

